

CLASSEMENT HIERARCHIQUE

Décret N° 65-540 du 8 décembre 1965 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958;

Vu le décret n° 65-538 du 8 décembre 1965, portant statut particulier des Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et des Etablissements Publics y rattachés, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1965.

G R A D E S	I N D I C E S		O B S E R V A T I O N S
	Nouveaux	Exceptionnels	
-- Vétérinaires Inspecteurs en Chef de l'Elevage.....	600-675		
-- Vétérinaire Inspecteur.....	400-550	575-600-630	

ART. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

G R A D E S	I N D I C E S	O B S E R V A T I O N S
<i>Vétérinaire Inspecteur en Chef de l'Elevage</i>		(1) Classe accessible à 15 % de l'effectif.
-- Classe Exceptionnelle	675	
-- 3° Echelon	650	
-- 2° Echelon	625	
-- 1° Echelon	600	
<i>Vétérinaire Inspecteur de l'Elevage</i>		
Hors Classe (I)		
-- 3° Echelon	630	
-- 2° Echelon	600	
-- 1° Echelon	575	
1ère Classe :		
-- 3° Echelon	550	
-- 2° Echelon	530	
-- 1° Echelon	520	
2ème Classe :		
-- 2° Echelon	490	
-- 1° Echelon	460	
3ème Classe :		
-- 2° Echelon	430	
-- 1° Echelon	400	
-- Stagiaire	360	

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 décembre 1965
 P. Le Président de la République Tunisienne
 Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
 et par délégation.
 BAHJ LADGHAM.